



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Statuts du 3 juillet 2009 modifiés par délibération de l'assemblée générale le 24 mai 2012 puis par délibération de l'assemblée générale le 27 mai 2016, certifiés conformes par le Président.

I. – But et composition de l'association

Article 1er

L'association dite La Semaine du Son fondée en 1998 par Christian Hugonnet, a pour but de développer les connaissances sur notre environnement sonore par une approche transversale du son - médicale, culturelle, industrielle, pédagogique, environnementale, sociologique, économique.....

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris 10^{ème} arrondissement, 52 rue René Boulanger. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation, en France et à l'étranger d'une semaine annuelle de manifestation intitulée *La Semaine du Son* ainsi que l'organisation, durant ou hors de cette manifestation de conférences et interventions publiques ou privées de toutes natures, bulletins, publications, mémoires, cours, actes ou compte-rendu des manifestations, CD audio compilant des conférences tenues dans le cadre de la Semaine du Son, tirages de photos de l'événement, musées et exploitations, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, organisation de comités locaux et de toute manifestation de quelque nature que ce soit qui promeuvent les buts de l'association sans que la présente liste ne soit exhaustive ...

Article 3

L'Association se compose des membres suivants :

1) **membres fondateurs** : personnes physiques qui ont créé l'association et qui sont restées membres actifs de l'association, Christian HUGONNET et Catherine de BOISHERAUD lors de l'adoption des présents statuts.

LA SEMAINE DU SON

2) **membre adhérent** : personne physique (française ou étrangère) ou personne morale de droit privé ou de droit public qui soutient les buts et actions de l'association et s'acquitte chaque année de la cotisation fixée lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire.

3) **membre associé** : personne morale (collectivité, association, et d'une manière générale, toute structure publique ou privée) qui organise ou participe à l'organisation d'une action, en France ou à l'étranger, dans le cadre de la Semaine du Son, en dehors de la manifestation parisienne, et dont les thèmes sont en rapport avec ceux traités par l'association. Ces actions sont organisées en accord avec l'association la Semaine du Son et font chacune l'objet d'une convention particulière. Les membres associés acquittent une cotisation annuelle.

4) **membre bienfaiteur** : personne physique ou morale, privée ou publique, ayant fait un apport financier ou soutenu substantiellement l'association par sa générosité ou son action et qui verse annuellement une cotisation de membre bienfaiteur.

5) **membre de droit** : organisme officiel (Ministère, collectivité, société civile) qui subventionne l'association pour son fonctionnement et les manifestations qu'elle organise. Les membres de droit n'acquittent pas de cotisation annuelle.

6) **membre d'honneur** : personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, qui rend un service émérite, reconnu à l'association. Les membres d'honneur n'acquittent pas de cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Membres actifs : tous les membres ci-dessus mentionnés à jour de leur cotisation ou de leur participation pour l'année en cours, à l'exception des membres de droit et des membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation minimale est fixée à vingt-cinq Euros (*par délibération de l'assemblée générale du 27 mai 2016*).

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation minimale de membre associé est fixée à dix fois la cotisation minimale.

La cotisation minimale de membre bienfaiteur est fixée à cent cinquante fois la cotisation minimale.

Par délibération de l'assemblée générale du 27 mai 2016, une cotisation étudiante d'un montant de dix Euros peut être accordée sur présentation d'un justificatif.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1° Par le décès ;

LA SEMAINE DU SON

- 2° Par la démission ;
- 3° Par la radiation prononcée :
 - pour non-paiement de la cotisation ou de la participation financière annuelle ;
 - pour motif grave, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale ; le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. – Administration et fonctionnement

Article 5

L'Association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est de *quatre* membres au moins (*par délibération de l'assemblée générale du 24 mai 2012*). Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les membres fondateurs font partie de plein droit du Conseil d'Administration ainsi que du bureau.

Les salariés de l'association peuvent être élus au conseil d'administration mais leur nombre ne pourra excéder le quart du nombre de membres du conseil, avec un minimum d'une personne.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année. Lors des deux premiers renouvellements, ou en cas de renouvellement de l'ensemble du conseil d'administration, les membres à renouveler seront désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président ; d'un vice-président ; d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint (*par délibération de l'assemblée générale du 27 mai 2016*), d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint. Les membres fondateurs font partie de plein droit dudit bureau et occupent chacun un des postes du bureau.

Un salarié de l'association pourra être élu membre du bureau mais ne pourra occuper les postes de président, vice-président, trésorier ou trésorier adjoint.

LA SEMAINE DU SON

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation du conseil pourra se faire par courrier postal ou électronique.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Néanmoins, les membres de l'association, y compris du conseil d'administration, peuvent, dans le cadre de leur profession, exécuter pour le compte de l'association des prestations entrant dans le cadre des articles 1 et 2 des présents statuts. Ces prestations feront l'objet d'un devis descriptif et d'une commande de la part du conseil d'administration de l'association, mentionnant précisément son étendue et son montant. Cette commande sera signée de deux membres du conseil, hors l'intéressé et le ou les salariés de l'association et fera l'objet d'une facture ou note d'honoraires de la part du prestataire.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs, mentionnés à l'article 3 des présents statuts. Elle se réunit chaque année, dans le trimestre qui suit l'arrêt annuel des comptes et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres actifs.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

LA SEMAINE DU SON

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

La convocation à l'assemblée générale est adressée au moins trois semaines avant la date fixée, par courrier postal, et éventuellement par courrier électronique.

Il n'est pas prévu de pouvoirs pour les assemblées générales ordinaires, les membres empêchés peuvent voter par correspondance, leurs bulletins, adressés en même temps que la convocation, devant parvenir au siège de l'association au moins deux jours avant la date fixée de l'assemblée. Le déroulement du vote par correspondance est fixé par le règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'association ne comporte qu'un établissement situé à son siège : il comporte un bureau occupé par les personnels salariés de l'association. Les membres de l'association peuvent s'y réunir lors de réunions de travail.

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans le délai de huitaine.

Les rapports entre les comités locaux et l'association sont définis dans le règlement intérieur et doivent faire, pour chacun d'entre eux, l'objet d'une convention particulière pour une durée déterminée et renouvelable.

Si nécessaire, ces rapports seront également adressés aux organismes officiels, en fonction du statut de l'association vis-à-vis de la législation en vigueur.

III. – Dotation. Ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

- 1° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 2° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 3° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Tous les capitaux mobiliers sont placés sur un ou plusieurs comptes bancaires au seul nom de l'association La Semaine du Son.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° Du revenu de ses biens ;
- 2° Des cotisations et participations de ses membres ;
- 3° Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et communautés de communes, et des établissements publics ;
- 4° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

LA SEMAINE DU SON

- 5° Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente(;
- 6° Du produit de la rétribution perçue pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Chaque établissement de l'association doit tenir ses comptes qui intégreront la comptabilité d'ensemble de l'association. Si nécessaire, en fonction du statut de l'association, il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ou des ministères de tutelle, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. – Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote par correspondance n'est pas prévu pour les assemblées générales extraordinaires. Les membres empêchés peuvent donner pouvoir aux membres présents, chaque membre actif ne pouvant disposer que de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

LA SEMAINE DU SON

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Préfet du département..

Si nécessaire, en fonction du statut de l'association, ces délibérations sur l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé sont également adressées au ministre de l'intérieur et aux ministères de tutelle.

Dans ce cas, ces délibérations ne seront valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le secrétaire de l'association, ou à défaut, le président, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au préfet du département.

Si nécessaire, en fonction du statut de l'association, ce rapport annuel est également adressé au ministre de l'intérieur et aux ministères de tutelle.

LA SEMAINE DU SON

Article 22

En fonction du statut de l'association, le ministre de l'intérieur et les ministères de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département.

En fonction du statut de l'association, et en fonction de la législation en vigueur, il ne pourra éventuellement entrer en vigueur qu'après approbation par le ministre de l'intérieur.

A Paris, le 27 mai 2016

Christian HUGONNET, Président fondateur